



12, rue Henri Rol-Tanguy
TSA 40004 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX
Tél. : 01 73 30 33 00
Fax : 01 73 30 35 90
www.viniflor.fr

Montreuil, le 5 septembre 2008

COMMUNIQUE DE PRESSE
Vins de pays primeurs ou nouveaux.
Dispositions réglementaires pour la récolte 2008.

ATTENTION
SORTIE DES VINS DE PAYS PRIMEURS AU TROISIEME JEUDI D'OCTOBRE 2008

RÈGLES DE PRÉSENTATION

Les **vins de pays** doivent répondre aux conditions de production fixées par le décret 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 modifié fixant les conditions de production des vins de pays.

Les vins de pays commercialisés sous les mentions "primeur" ou "nouveau" pourront être présentés aux consommateurs à partir du troisième jeudi d'octobre soit,

le jeudi 16 octobre 2008 à 0 heure.

Ils doivent obligatoirement :

- être présentés sous leur millésime,
- être qualifiés de "vin primeur" ou "vin nouveau" à l'exclusion de toute autre mention,

Les vins de table sans indication géographique ne peuvent pas utiliser les mentions "primeur" ou "nouveau", mais peuvent circuler dès la fin de la vinification.

Pour les vins de pays primeurs non conditionnés et non commercialisés, la **validité du certificat d'agrément** est limitée au plus tard au 31 décembre de l'année de la récolte : ces vins doivent faire l'objet d'un nouvel agrément pour être commercialisés sans la mention "primeur".

RÈGLES DE CIRCULATION

⇒ **MARCHÉ FRANÇAIS ET AUTRES ÉTATS DE L'UNION EUROPEENNE**

Ces dispositions concernent les 27 Etats membres de l'Union européenne, les départements d'Outre mer et les collectivités territoriales.

- 1- **La circulation des vins en vrac** est autorisée, de la production au négoce de gros et de négoce de gros à négoce de gros, à compter de la date d'agrément des vins concernés, et au vu de l'autorisation de VINIFLHOR portée sur les titres de mouvements. En effet, en même temps que le certificat d'agrément, VINIFLHOR délivre un numéro d'autorisation, qu'il y aura lieu de reporter sur le document d'accompagnement du vin.

- 2- **La circulation des vins conditionnés** en bouteilles ou en récipients de trente litres ou moins, est autorisée de la production jusque chez les détaillants et de négoce de gros jusque chez les détaillants, à compter du **lundi 6 octobre 2008** (0 heure), sous réserve du respect des dispositions prévues au point 3.

Il en est de même pour les vins en vrac, sous réserve d'une autorisation préalable de VINIFLHOR (Division Technique Paris).

Cette autorisation est délivrée sur la base d'une demande accompagnée de l'engagement du vendeur au détail, de ne pas mettre ces vins à la consommation avant le troisième jeudi d'octobre.

- 3- Cependant, afin d'éviter que ces vins ne soient mis à la consommation avant le jeudi 16 octobre 2008, les opérateurs français doivent veiller aux dispositions suivantes :
- les contrats de vente doivent comporter une clause d'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi du mois d'octobre de la récolte considérée, ou être accompagnés d'un engagement équivalent de l'acheteur ou de l'importateur,
 - les emballages doivent comporter la mention "À NE PAS METTRE À LA CONSOMMATION AVANT LE JEUDI 16 OCTOBRE 2008" ou une mention analogue,
 - la case 23 des documents d'accompagnement devra également comporter cette mention.

- 4- Toute livraison à des particuliers est exclue avant le jeudi 16 octobre 2008 à 0 heure.

NB : Ces dispositions sont également applicables à la **Suisse**

⇒ **POUR LES PAYS TIERS**

- 1- **RÈGLE GÉNÉRALE** : circulation autorisée à destination de ces pays à partir du **jeudi 16 octobre 2008** (0 heure - date de mise à la consommation), quel que soit le conditionnement des vins de pays primeurs ou nouveaux.
- 2- **EXCEPTION** : les vins de pays primeurs ou nouveaux **conditionnés** en récipients de trente litres ou moins et **transportés par voie maritime**, pourront sous réserve de **l'autorisation préalable** de VINIFLHOR, être expédiés à compter du **jeudi 25 septembre 2008 (3 semaines avant)**.

Dans ce cas, le négociant exportateur doit obligatoirement annexer au document d'accompagnement ou commercial, les lettres d'engagement du transitaire et de l'importateur afin de ne pas mettre ces vins à la consommation avant le troisième jeudi d'octobre. Une copie de la lettre d'engagement sera envoyée à VINIFLHOR Paris (Division Technique), **préalablement** à l'exportation. Ces engagements et les dossiers correspondants peuvent être transmis par télécopie (**modèles d'imprimés joints**).

ENVOI D'ÉCHANTILLONS

Les pratiques commerciales conduisent à admettre l'envoi d'échantillons avant les dates de déblocage.

LES QUANTITES AINSI EXPEDIEES EN BOUTEILLES NE DOIVENT PAS EXCEDER 9 LITRES PAR DESTINATAIRE ; LES RECIPIENTS ET LES CARTONS DEVANT PORTER LA MENTION "ECHANTILLON". LES DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT ET COMMERCIAUX DOIVENT EGALEMENT ETRE ANNOTES DANS CE SENS.

CES DISPOSITIONS SERONT CONFIRMÉES PAR UNE NOTE DE SERVICE DGCCRF-DGDDI

MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT DE L'IMPORTATEUR

VENTE DE VIN DE PAYS PRIMEUR FRANCAIS DANS LES PAYS TIERS

Je soussigné
agissant pour le compte de la Sté.....
importateur de vins de pays primeurs (indication géographique)
.....
(quantités)
expédiés par (exportateur)
m'engage à ne pas dédouaner les dits vins avant le jeudi 16 octobre 2008, 0 heure.

Fait à _____, le _____

Copie de ce document doit être présentée en appui de la demande auprès de VINIFLHOR, et si l'autorisation est délivrée, copie est à annexer aux documents d'accompagnement du vin de pays primeur.

* * * * *

MODELE DE LETTRE D'ENGAGEMENT DU TRANSITAIRE

VENTE DE VIN DE PAYS PRIMEUR FRANCAIS DANS LES PAYS TIERS

Je soussigné
agissant pour le compte de la Sté.....
m'engage à ce que les vins de pays primeurs (indication géographique)
.....
(quantités)
expédiés par (exportateur).....
à (importateur + pays).....
restent en transit jusqu'au jeudi 16 octobre 2008, 0 heure.

Fait à _____, le _____

Copie de ce document doit être présentée en appui de la demande auprès de VINIFLHOR, et si l'autorisation est délivrée, copie est à annexer aux documents d'accompagnement du vin de pays primeur.

VIN DE PAYS PRIMEURS 2008

En application des textes réglementaires relatifs aux vins de pays, décret 2000-848 modifié , les vins de pays primeurs français ne peuvent être mis à la consommation et à la vente avant le,

troisième jeudi du mois d'octobre de l'année de la récolte
(jeudi 16 octobre 2008).

Les vins de pays primeurs peuvent être expédiés par les embouteilleurs jusque chez les détaillants, à compter du lundi précédent le deuxième jeudi d'octobre (lundi 6 octobre 2008), sous réserve qu'ils soient conditionnés en récipients de 30 litres ou moins et que les emballages portent la mention « ne pas mettre à la consommation avant le troisième jeudi d'octobre » ou une mention analogue.

Les vins de pays primeurs peuvent être expédiés dans l'Union européenne, en vrac de la propriété à destination des marchands en gros et des marchands en gros à marchands en gros, à partir du moment où ces vins sont agréés par VINIFLHOR en tant que vins de pays primeurs, et ont reçu l'autorisation préalable. Les références de cette autorisation seront reportées sur le document d'accompagnement, dont la case 23 doit porter la mention « ne pas mettre à la consommation avant le jeudi 16 octobre 2008 ».

Dans ce dernier cas, l'acheteur s'engage à respecter et à faire respecter les dispositions ci-dessus, et en particulier la clause d'interdiction de mise à la consommation avant le troisième jeudi d'octobre.

En cas de (re) vente ou de réexpédition de tout ou partie des vins de pays primeurs vers les pays tiers, celle-ci ne peut avoir lieu que si l'importateur a fait préalablement parvenir à l'expéditeur un engagement écrit de ne pas mettre ces vins à la consommation avant le troisième jeudi d'octobre. La copie de cet engagement doit être jointe aux documents d'accompagnement de l'expédition.

Vente de vin de pays primeur français en vrac

ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR

Je soussigné,.....

.....
agissant pour le compte de la maison

.....
m'engage à ce que le vin de pays primeur que je vais recevoir de (producteur ou négociant)

.....
.....
ne soit pas mis à la consommation avant le troisième jeudi d'octobre (jeudi 16 octobre 2008) à zéro heure.

Fait à, le.....

Signature et cachet

Cet engagement doit être souscrit lors de la première transaction en vrac après l'agrément, et présenté à VINIFLHOR (délégation régionale) lors de la présentation du contrat de vente au visa : l'acheteur s'engage à le faire souscrire à ses clients, négociants en gros